



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - ID - 2023 - 326

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le

29 OCT. 2023

Commune de CARVIN

VINAIGRERIE DE CARVIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2000 complété par l'arrêté du 1^{er} avril 2005 encadrant les activités de la société SAS VINAIGRERIE DE CARVIN située 8 rue Pasteur à CARVIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 9 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 6 septembre 2023 ;

Vu la lettre du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 septembre 2023 informant la SAS VINAIGRERIE DE CARVIN de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté lors de sa visite du 9 mai 2023 que les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté du 6 janvier 2000 portant sur la cessation d'utilisation d'un forage en nappe ne sont pas respectées ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la société SAS VINAIGRERIE DE CARVIN de respecter les dispositions de l'article 3,4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société SAS VINAIGRERIE DE CARVIN est mise en demeure pour son installation sise 8 rue Pasteur à CARVIN de respecter dans un délai de 3 mois, les dispositions suivantes :

« article 3.4 : Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

3.4.1 : la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

3.4.2. : L'exploitant prendra toutes mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines. »

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514-1 et L514-11 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfecture de Lens, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la VINAIGRERIE DE CARVIN et dont une copie sera transmise à la mairie de CARVIN.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- la VINAIGRERIE DE CARVIN
- Mairie de CARVIN,
- la sous-préfecture de LENS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France - (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

